

Arrêt

n° 319 324 du 2 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOUTREPONT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée également « la partie défenderesse »), prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGGIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK *loco* Me M. DOUTREPONT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable une demande de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinkée et de confession religieuse musulmane. Vous êtes née le [...] 1995 à Labé. Vous êtes mariée et mère de deux enfants en Guinée: [A. D.] née le [...] 2013 et [F. D.] née le [...] 2015. Vous quittez votre pays d'origine le 6 mai 2018 en passant par le Maroc (où vous subissez des agressions sexuelles) et l'Espagne pour arriver en Belgique le 26 août 2018. Le 11 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). A l'appui de cette dernière, vous invoquez craindre votre mari et sa famille car vous avez fui votre mariage forcé pour protéger vos filles contre l'excision.

Le 14 janvier 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au regard du manque de crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Le 11 février 2021, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui confirme la décision prise par le CGRA vous concernant dans son arrêt n° 258870 du 29 juillet 2021.

Le 9 août 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. À l'appui de cette dernière, vous invoquez le même motif de crainte que lors de votre première demande de protection internationale, à savoir la crainte envers votre mari et sa famille car vous avez fui votre mariage forcé pour protéger vos filles contre l'excision.

Le 30 septembre 2021, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité en ce qu'il constate que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Le 8 octobre 2021, vous introduisez un recours contre cette décision devant le CCE qui rejette votre requête dans son arrêt n°276306 du 23 août 2022.

Le 6 novembre 2021, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980.

Le 12 septembre 2022, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. À l'appui de cette dernière, vous invoquez le même motif de crainte que lors de vos deux demandes de protection internationale antérieures, à savoir la crainte envers votre mari et sa famille car vous avez fui votre mariage forcé pour protéger vos filles contre l'excision.

Le 2 décembre 2022, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité en ce qu'il constate que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, vous n'introduisez aucun recours contre cette décision devant le CCE.

Le 14 décembre 2023, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale. À l'appui de cette dernière, vous invoquez le même motif de crainte que lors de vos trois demandes de protection internationale antérieures, à savoir la crainte envers votre mari et sa famille car vous avez fui votre mariage forcé pour protéger vos filles contre l'excision. À l'appui de celle-ci, vous déposez un rapport médical circonstancié, deux attestations de suivi psychologique, des photos ainsi qu'un courrier de votre avocate.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère désormais que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. En effet, à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous déposez un rapport médical circonstancié ainsi que deux attestations de suivi psychologique évoquant notamment un syndrome de stress post-traumatique et des difficultés d'ordre psychologique. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des précautions ont été prises dans le cadre de l'examen de votre demande ultérieure.

Il a ainsi été constaté que si votre vulnérabilité psychologique est dorénavant formellement établie, elle avait déjà été soulevée précédemment (Cf. Rapports psychologiques des 20 novembre 2019 et 1 octobre 2020, présentés à l'appui de votre première demande de protection internationale), ce qui avait conduit le CGRA à s'assurer qu'un climat de confiance et d'écoute soit mis en place lors des deux entretiens personnels qui ont eu lieu dans le cadre du traitement de votre première demande de protection internationale.

Vous aviez effectivement déjà été entendue par une officière de protection féminine ayant suivi une formation spécifique quant aux problématiques de genre, laquelle avait prêté une attention particulière à ce que vous puissiez exposer valablement tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale, notamment en s'assurant à plusieurs reprises de votre bonne compréhension. Dès le début de ces deux entretiens, il vous avait également été signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Force est aussi de constater que ces deux entretiens précédents s'étaient déroulés sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de ceux-ci. Votre profil vulnérable mentionné dans les rapports psychologiques déposés à l'occasion de l'examen de votre première demande de protection internationale avait par ailleurs déjà été pris en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous réitérez les motifs de crainte que vous invoquez au fondement de votre première, deuxième et troisième requêtes. Or, votre mariage forcé et la crainte concernant votre mari et sa famille que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme crédibles.

Il convient effectivement de rappeler qu'en date du 14 janvier 2021, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur le manque de crédibilité de vos déclarations relatives au mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime. Dans son arrêt n°258870 daté du 29 juillet 2021, le CCE se rallie à la conclusion du CGRA et confirme la décision prise par le Commissaire général à votre encontre. A cet égard, notons que le CCE estime que « le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions » (Arrêt confirmatif du CCE n°258870 du 29 juillet 2021, p.7).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre procédure antérieure, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présenté à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale que vous fondez sur le même motif que votre première, deuxième et troisième requêtes, à savoir votre crainte d'être ramenée chez votre mari et de subir à nouveau des souffrances (Déclaration demande ultérieure de l'Office des Etrangers – Question n°17 et 20).

À l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous déposez des documents médicaux et psychologiques qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne votre rapport médical circonstancié daté du 27 juin 2023 et émanant du Docteur [I. M.], de l'ASBL Constats, il constate d'une part un examen clinique relevant trois zones de pigmentation irrégulières au niveau du visage, de la main droite et de la cuisse gauche ainsi que deux cicatrices, au niveau du poignet gauche et de l'avant-bras droit. D'autre part, celui-ci mentionne un syndrome de stress post-traumatique à composantes dépressive et dissociative, typiques de l'histoire relatée. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un médecin qui constate des lésions et des troubles dans le chef de son patient.

Cependant, bien que votre souffrance psychologique ne soit pas remise en cause, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur son origine ou le contexte dans lesquels elle a été occasionnée. Dès lors, pareille affirmation sur l'origine de votre vulnérabilité psychologique ne peut être vue que comme une hypothèse de la part de ce médecin. Ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.

Quant aux deux attestations de suivi psychologique, datées du 5 juin 2023 et du 17 août 2023 et émanant de Madame [B. L.], psychologue, celles-ci mettent en avant que vous présentez une dissociation, une confusion mentale et des difficultés de concentration à l'évocation de votre récit. Elles mentionnent également des troubles du sommeil, de la compréhension et une difficulté à verbaliser les expériences traumatisantes. Ces attestations de suivi psychologique indiquent encore que votre état psychologique peut avoir des répercussions significatives sur votre fonctionnement psychologique, émotionnel, cognitif et social. Elles font par ailleurs le lien entre votre souffrance et la violence subie au pays. À nouveau, bien qu'il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles dans le chef de son patient, il convient de rappeler que ce dernier n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, notons que les

attestations psychologiques sont établies sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés cidessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Concernant les photos que vous déposez, celles-ci illustrent que vous vous êtes mariée, ce qui n'est pas en soi contesté. Cependant, ces documents ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité du caractère forcé de votre mariage.

Enfin, dans son courrier accompagnant votre demande ultérieure, votre avocate mentionne notamment la nécessité de prendre en compte des besoins procéduraux spéciaux vous concernant en raison de votre profil psychologique particulièrement vulnérable. À cet égard et comme déjà mentionné ci-dessus, il convient cependant de noter que le CGRA s'était déjà assuré qu'un climat de confiance et d'écoute soit mis en place lors des deux entretiens personnels qui ont eu lieu dans le cadre du traitement de votre première demande. Vous aviez effectivement alors été entendue par une officière de protection féminine ayant suivi une formation spécifique quant aux problématiques de genre, laquelle avait prêté une attention particulière à ce que vous puissiez exposer valablement tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale, notamment en s'assurant à plusieurs reprises de votre bonne compréhension. Dès le début de ces deux entretiens, il vous avait également été signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Force est aussi de constater que ces deux entretiens précédents s'étaient déroulés sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de ceux-ci. Votre profil vulnérable mentionné dans les rapports psychologiques déposés à l'occasion de l'examen de votre première demande de protection internationale avait par ailleurs déjà été pris en compte dans l'analyse de votre dossier. Partant, cette demande de votre avocate spécifiquement formulée à l'occasion de votre quatrième demande de protection internationale n'impacte pas la conclusion de cette analyse.

Compte tenu de ce qui précède et eu égard au fait que vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Recevabilité

2.1. Il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif¹ que la décision attaquée a été remise aux services de la poste pour notification en date du 1^{er} février 2024. Il apparaît du même document que la décision a été notifiée à l'adresse postale du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La partie requérante établit toutefois que la requérante avait fait élection² de domicile à l'adresse de son conseil dès le 3 janvier 2024.

2.3. La décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, visée au point 1.1., n'a donc pas été valablement notifiée en telle sorte que le délai de recours, visé à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas commencé à courir.

2.4. Interpellée à cet égard lors de l'audience du 24 décembre 2024, la partie défenderesse a confirmé l'irrégularité de la notification de la décision attaquée.

2.5. Partant, le Conseil estime que le recours est recevable au vu des pièces à sa disposition.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les rétroactes

4.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 28 août 2018 et y a introduit une première demande de protection internationale en date du 11 septembre 2018.

¹ Farde « 4^{ème} demande reconstituée », pièce n° 2

² Requête, pièce n° 3

4.2. Cette première demande a donné lieu, le 12 janvier 2021, à une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4.3. Par un arrêt n° 258 870 du 29 juillet 2021, le Conseil a confirmé cette décision.

4.4. Le 9 août 2021, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 27 septembre 2021. Par un arrêt n° 276 306 du 23 août 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

4.5. Le 12 septembre 2022, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale, déclarée irrecevable par une décision du 29 novembre 2022. Cette dernière décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

4.6. Le 14 décembre 2023, la requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale.

4.7. Le 31 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) ». Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Les nouveaux éléments

5.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Document intitulé « Élection de domicile » et daté du 03.01.2024, présent dans le dossier administratif

4. Échange de courriels entre Mme [M. C.], le 30.08.2024, et l'Office des étrangers, le 11.09.2024, au sujet du renouvellement de son annexe 26quinquies

5. Transmission d'une copie du dossier administratif de Mme [M. C.] à son conseil, le 13.09.2024

6. Document intitulé « Évaluation de besoins procéduraux » et daté du 03.01.2024, présent dans le dossier administratif ».

5.2. Par une ordonnance du 16 décembre 2024, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a invité les parties à lui communiquer, au plus tard lors de l'audience du 24 décembre 2024, les documents visés dans la décision attaquée, à savoir le certificat médical circonstancié, les deux attestations psychologiques et le courrier accompagnant la demande de protection internationale de la requérante.

5.3. En réponse à cette ordonnance, la partie requérante a transmis, le 16 décembre 2024, les documents suivants :

- « Courrier d'accompagnement nouvelle DPI » daté du 13 décembre 2023 ;
- un « Rapport psychologique » du 20 novembre 2019 établi par Madame B. L., psychologue ;
- un « Rapport médical circonstancié » daté du 27 juin 2023, établi par le Docteur I. M. ;
- un « Rapport psychologique » du 1^{er} octobre 2020 établi par Madame B. L., psychologue ;
- un « Rapport psychologique » du 5 juin 2023 établi par Madame B. L., psychologue.

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Thèse de la partie requérante

6.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, §§ 1^{er}, 4 et 5, 48/7, 48/9, 57/6, § 3, alinéa 1^{er} et 62, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 60, § 3, de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 (« la Convention d'Istanbul »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du « devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

6.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

6.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« o *De réformer la décision attaquée ; en conséquence :*

- *À titre principal, reconnaître le statut de réfugiée à la requérante;*
- *À titre subsidiaire, octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante;*
- *À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision et la renvoyer au CGRA ».*

7. Appréciation

À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7.1. La présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

7.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de cette disposition et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.3. En l'espèce, à l'appui de sa première demande, la requérante invoquait avoir fui son pays d'origine afin de protéger ses filles d'un projet d'excision, projet soutenu notamment par son époux avec lequel elle indiquait avoir été mariée de force. Le Conseil rappelle que cette demande a été refusée par la partie défenderesse et que la décision rendue par la partie défenderesse a été confirmée par la juridiction de céans dans son arrêt n° 258 870 du 29 juillet 2021, lequel a désormais autorité de chose jugée. La requérante a, par la suite, introduit une deuxième demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments, demande déclarée irrecevable par une décision ayant donné lieu à un recours rejeté par l'arrêt du Conseil n° 276 306 du 23 août 2022. Elle a, ensuite, introduit une troisième demande invoquant les mêmes motifs qui a été déclarée irrecevable par une décision n'ayant fait l'objet d'aucun recours. Elle a, enfin, introduit la présente demande en invoquant à nouveau les mêmes éléments. À l'appui de cette troisième demande ultérieure, la requérante dépose plusieurs nouveaux documents.

7.4. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par la requérante, et les explications qui les accompagnent, *« augmentent de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 »* au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la quatrième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit relaté à l'appui de ses précédentes demandes, et estime, pour divers motifs qu'elle développe, que les nouveaux documents produits sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

7.4. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à renverser ces constats.

7.4.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté les besoins procéduraux spéciaux de la requérante, le Conseil relève tout d'abord que les mesures de soutien qui étaient sollicitées par celle-ci dans le courrier d'accompagnement de sa demande de protection internationale ultérieure consistaient à ce qu'elle soit entendue par une officière de protection féminine formée aux problématiques de genre et que des pauses soient aménagées lors d'un éventuel entretien personnel.

Or, ainsi que relevé dans la décision attaquée, la requérante a été invitée à deux entretiens personnels lors de sa première demande de protection internationale et ceux-ci se sont déroulés dans les conditions préconisées par la partie requérante, ce qu'elle ne conteste nullement en termes de requête. Il n'apparaît dès lors nullement des éléments portés à la connaissance du Conseil que la requérante n'aurait pas valablement été entendue lors de ses entretiens personnels du 5 octobre et du 9 décembre 2020. À cet égard, le Conseil, se prononçant sur les documents médicaux et psychologiques précédemment produits, a, dans son arrêt n° 258 870 du 29 juillet 2021, considéré que « [...] *la nature du traumatisme constaté dans ces documents ne permet pas de conclure qu'il résulterait d'une persécution ou d'une atteinte grave, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'il induirait pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine* »³.

En outre, le Conseil considère - au contraire de la partie requérante - que le fait que la partie défenderesse conclue à l'existence, dans le chef de la requérante, de besoins procéduraux spéciaux alors que l'Office des étrangers n'en avait pas constaté témoigne du soin avec lequel la partie défenderesse a examiné la quatrième demande de protection internationale de la requérante.

Le Conseil constate encore que, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, la décision attaquée ne se limite pas à relever que les entretiens personnels de la requérante se sont déroulés dans un climat de confiance et d'écoute et que des pauses ont été aménagées, ce qui, en tout état de cause n'est pas contesté en l'espèce, pas plus que le fait que la requérante a été entendue dans des conditions correspondant à celles sollicitées dans le courrier d'accompagnement de sa quatrième demande de protection internationale.

7.4.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur l'incidence des besoins procéduraux spéciaux sur l'examen de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné la question de savoir si les nouveaux éléments produits

³ Point 4.4.3.

pas la requérante étaient de nature à modifier l'analyse opérée lors de l'examen de trois précédentes demandes de protection internationale introduites par la requérante. La partie défenderesse a ainsi valablement considéré que les nouveaux documents faisant état de difficultés psychologiques dans le chef de la requérante ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui a été faite de ses déclarations recueillies lors de sa première demande de protection internationale dans la mesure où elle avait déjà invoqué ces difficultés et que celles-ci avaient été adéquatement prises en considération. Sur ce point, le Conseil renvoie au point 4.4.3. de son arrêt n° 258 870 du 29 juillet 2021.

Le Conseil observe en outre que les attestations de suivi psychologique du 5 juin et du 17 août 2023 n'apportent aucune indication quant à l'état psychologique de la requérante et son éventuelle influence sur sa capacité à exposer les éléments fondant sa demande de protection internationale au moment où ils ont été exprimés, à savoir lors des entretiens personnels du 5 octobre et du 9 décembre 2020.

7.4.3. De la même manière, le rapport médical circonstancié du 27 juin 2023 décrit l'état psychique de la requérante « lors du constat » en sorte qu'il ne peut en être tiré aucune conclusion quant à son état psychique lors de ses entretiens personnels, organisés près de trois ans plus tôt.

En tout état de cause, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que ce rapport ainsi que les attestations psychologiques précitées « apportent donc un éclairage tout à fait neuf » dès lors que leur contenu correspond, en substance, à celui des documents présentés lors de la première demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil relève en particulier que les attestations psychologiques du 20 novembre 2019 et du 1^{er} octobre 2020 mettaient déjà en évidence le fait que la requérante souffre d'un stress post-traumatique et présente différents symptômes.

Or, au contraire de ce qui est affirmé en termes de requête, la vulnérabilité de la requérante a déjà été prise en considération par la partie défenderesse ainsi que par le Conseil et les éléments produits à l'appui de la quatrième demande de protection internationale de la requérante n'imposent pas un examen différent.

7.4.4. S'agissant de la question de savoir si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que la requérante les allègue, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de balayer ces documents sans entrer dans le fond de ce dont ils témoignent.

Le Conseil constate, pour sa part, que la partie défenderesse a examiné la question de savoir si ces documents, par leur contenu, étaient de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante se voient octroyer le bénéfice de la protection internationale. La partie requérante ne précise nullement les raisons pour lesquelles elle considère que la partie défenderesse aurait dû aboutir à une autre conclusion mais se limite à reproduire des extraits de jurisprudences sans exposer en quoi elles s'appliquent concrètement au cas d'espèce.

En tout état de cause, quant à la valeur probante de ces documents dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, le Conseil observe que le rapport médical circonstancié du 27 juin 2023 constate et décrit la présence de séquelles et cicatrices sur le corps de la requérante et se prononce sur leur compatibilité avec le récit de la requérante.

Ce document recèle donc deux types de constats : des constatations strictes (les cicatrices qui sont précisément décrites) et des observations critiques (les constats de compatibilité avec le récit de la requérante). Dans ce dernier cas, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique du praticien, il estime néanmoins nécessaire que ces constats soient étayés de manière précise et pertinente et que le raisonnement conduisant le praticien à présenter ses observations comme objectives ressortent précisément et clairement de son attestation, de sorte que le Conseil puisse en apprécier la valeur probante en toute connaissance de cause (voir en ce sens CCE, arrêt n°243.302 du 29 octobre 2020 et CE, ordonnance n°14.183 du 22 janvier 2021).

En l'occurrence, en attestant l'existence de cinq cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles avec des maltraitances qui consistent en une brûlure « *par son mari* » avec de l'huile bouillante, un coup de branche d'arbre « *donné par son père* », une brûlure « *par son mari* » avec de l'eau bouillante et le fait d'avoir été jetée dans le feu par son mari, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant

d'agressions volontaires de la part du père et du mari de la requérante, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups et brûlures volontaires, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices constatées sur le corps de la requérante sont « *très compatibles à typiques de l'histoire qu'elle relate* » par la partie requérante, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil estime nécessaire d'apprécier avec prudence et contexte la conclusion selon laquelle le syndrome de stress post-traumatique à composante dépressive et dissociative que présente la requérante est « typique de l'histoire qu'elle relate ». Le Conseil rappelle que les degrés de compatibilité selon le Protocole d'Istanbul vont de « non-compatible » à « spécifique ». Le constat de typicité constitue l'avant-dernier degré de compatibilité, juste avant celui de spécificité. Le caractère typique signifie que les séquelles constatées sont couramment associées au traumatisme mentionné, mais qu'il existe d'autres causes possibles. Or, en l'espèce, le praticien ne fournit aucune précision sur les éléments concrets qui lui permettent de formuler une telle hypothèse de typicité, par opposition par exemple, à un constat de compatibilité simple, en particulier dans la mesure où il est notoire qu'un syndrome de stress post-traumatique peut avoir des causes particulièrement nombreuses et variées. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'appréciation de la crédibilité des circonstances factuelles alléguées relèvent des seules instances d'asile.

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, les cicatrices), il convient encore de déterminer s'ils révèlent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle analyse doit avoir égard d'une part, aux caractéristiques intrinsèques des séquelles constatées, à savoir, essentiellement leur nature, leur nombre, leur gravité et/ou leur caractère récent. D'autre part, il convient d'évaluer la valeur probante des éventuels constats de compatibilité de ces séquelles avec des mauvais traitements.

En l'espèce, le Conseil estime que les cicatrices constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques au sens de ce qui a été exposé *supra*. Quant aux constats de compatibilité, le Conseil rappelle qu'il a estimé *supra* que ceux-ci ne présentaient pas une force probante suffisante de nature à étayer le récit. Dès lors, ni les caractéristiques intrinsèques des séquelles observées, ni les constats de compatibilité posés ne permettent de conclure qu'il existe une forte indication que la requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

7.5. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constate que les documents déposés par la requérante à l'appui de cette quatrième demande de protection internationale n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par la requérante ou pour rendre nécessaire une nouvelle évaluation des éléments du dossier à cet égard.

7.6. S'agissant du bénéfice du doute sollicité par le requérant, le Conseil rappelle qu'il a constaté, dans son arrêt n° 258 870 du 29 juillet 2021, le défaut de crédibilité du récit de la requérante, de sorte que les conditions prévues à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, à défaut du moindre nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité de la requérante.

De même, dès lors que le Conseil considère, sur la base du même arrêt et des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

7.7. En définitive, le Conseil estime qu'aucun élément ou fait nouveau n'apparaît, ou n'est présenté par la requérante dans le cadre de cette demande ultérieure, qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugiée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est dès lors valablement motivée à cet égard.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980

7.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à la recevabilité de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHN